



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 50053

Numéro SIREN : 418 540 431

Nom ou dénomination : A.C.E.P.

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2015 sous le numéro de dépôt 2221

A.C.E.P.

Société par actions simplifiée au capital de 38 000 euros
Siège social : Centre routier - MARMANDE sud, 47250 SAMAZAN
418 540 431 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 2 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le 2 juin,
A 14 heures,

Le soussigné, Monsieur Yves LAGREZE,
Agissant en qualité de représentant de la société L&L ENERGIE, elle-même Présidente de la
société NEW ACEP, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son
siège social 8, Rue Jean Henri Fabre, 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et
des sociétés sous le numéro 794 085 084 RCS ALBI,
Associée unique de la société A.C.E.P.,

En présence de Monsieur Nicolas GAYTEROU, Gérant de la société NICOLAS GAYTEROU, elle-
même Présidente non associée de la Société,

Le Cabinet GRAS, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société NICOLAS GAYTEROU, Présidente non associée a établi et arrêté les comptes
annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi que le rapport de gestion sur les
opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes,
dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014, le rapport de gestion de la Présidente et
le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans les
délais légaux à l'associée unique.

4

II - A pris les décisions suivantes :

Décisions de nature extraordinaire

- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 1 216 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
- Délégation au Président en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital,

Décisions de nature ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 et quitus à la Présidente,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat de la Présidente,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de ne pas procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 1 216 euros, par l'émission d'actions de numéraire de 76 euros chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, aurait été effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, il ne sera pas procédé à la délégation de pouvoirs au Président afin de fixer les autres modalités de cette augmentation de capital réservée aux salariés.



DÉCISIONS DE NATURE ORDINAIRE

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 883 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 294,33 euros.

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique décide de distribuer en totalité le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 158 862,53 euros, à titre de dividende, soit 317.72 euros par action.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes
31 mars 2014	285 000 euros , soit 570 euros par titre dividendes éligibles à l'abattement de 40% : néant dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 285 000 euros
31 mars 2013	130 000 euros , soit 260 euros par titre dividendes éligibles à l'abattement de 40% : néant dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 130 000 euros
31 mars 2012	Néant

QUATRIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associée unique approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et son Président non associé savoir :

U

- **Convention conclue avec la société L ET L ENERGIE**

Personne intéressée : Monsieur Yves LAGREZE, représentant de la société NEW ACEP, associée unique de la société ACEP, est également représentant de l'organe de direction de la société L ET L ENERGIE

Nature de la convention : Poursuite d'une convention de prestation de services au titre de laquelle la société L ET L ENERGIE s'est engagée à fournir à la société ACEP, diverses prestations dans les domaines administratif, financier, technique et d'assistance commerciale.

Cette convention a été conclue le 10 septembre 2013, elle a pris effet à compter du 1^{er} septembre 2013 pour une durée indéterminée.

Au titre de l'exercice écoulé, la société ACEP a versé à la société L ET L ENERGIE la somme de 35 922 euros HT.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique, prenant acte de l'expiration du mandat de la Présidente la société NICOLAS GAYTEROU, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de 3 ans expirant à l'issue de la décision de l'associée unique devant statuer dans l'année 2018 sur les comptes de l'exercice écoulé.

SIXIÈME DÉCISION

Les mandats de la société GRAS, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Michel VERDES, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, l'associée unique décide de nommer pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 :

- **La société KPMG SA,**
Domiciliée Immeuble le Palatin – 3 cours du Triangle – 92939 LA DEFENSE Cedex,
En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- **La société SALUSTRO REYDEL,**
Domiciliée Immeuble le Palatin – 3 cours du Triangle – 92939 LA DEFENSE Cedex,
En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

u

SEPTIÈME DÉCISION

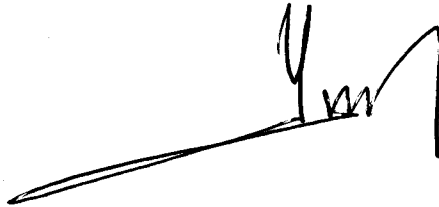
L'associée unique donne tous pouvoirs à Maître Benjamin LAGLEYRE, CABINET ETIC, 968 avenue du Général LECLERC -47000 AGEN, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée unique

La société NEW ACEP

Représentée par M. Yves LAGREZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves', with a long horizontal stroke extending to the left.